|  |  |
| --- | --- |
| **Assemblée mondiale de normalisation  des télécommunications (AMNT-20) Genève, 1er-9 mars 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | Addendum 7 au Document 36-F |
|  | **31 janvier 2022** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Administrations des États arabes | |
| PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 74 | |
|  | |
|  | |

MOD ARB/36A7/1

RÉSOLUTION 74 (Rév. genève, 2022)

Renforcement de la participation des Membres de Secteur[[1]](#footnote-1)1 de pays en développement  
aux travaux du Secteur de la normalisation des   
télécommunications de l'UIT[[2]](#footnote-2)2

(Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Genève, 2022)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Genève, 2022),

rappelant

*a)* la Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, relative au Plan stratégique de l'Union pour la période 2020-2023;

*b)* l'esprit de la Résolution 123 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés";

*c)* les objectifs des Résolutions 44 et 54 (Rév. Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications,

tenant compte

de la Résolution 170 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative à l'admission de Membres de Secteur des pays en développement à participer aux travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications et du Secteur des radiocommunications de l'UIT, qui fixe le montant de la contribution financière aux dépenses de l'Union pour les Membres de Secteur venant de pays en développement à un seizième de la valeur de l'unité contributive des Membres de Secteur,

reconnaissant

*a)* que la participation des opérateurs des pays en développement aux activités de normalisation est faible;

*b)* que ces opérateurs sont en majorité des filiales d'entreprises de télécommunication de pays développés qui sont déjà Membres de Secteur;

[tiré de la Résolution 59] *c)* que la participation des filiales de ces entreprises ne fait pas nécessairement partie des objectifs stratégiques des Membres de Secteur des pays développés participant aux activités de l'UIT-T;

[tiré de la Résolution 59] *d)* que les opérateurs de télécommunication des pays en développement privilégient l'exploitation et le déploiement de l'infrastructure des technologies de l'information et de la communication (TIC), au détriment des activités de normalisation;

*e)* que l'article 1 de la Constitution de l'UIT dispose que l'Union doit faciliter la normalisation mondiale des télécommunications, avec une qualité de service satisfaisante, encourager et élargir la participation d'entités et d'organisations aux activités de l'Union et assurer une coopération et un partenariat fructueux entre elles et les États Membres en vue de répondre aux objectifs généraux énoncés dans l'objet de l'Union,

considérant

*a)* que certaines entités ou organisations de pays en développement s'intéressent aux travaux de normalisation du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) et seraient disposées à y participer s'il existait des conditions financières plus favorables pour leur participation;

*b)* que les entités ou organisations mentionnées ci-dessus pourraient avoir un rôle important à jouer en ce qui concerne la recherche et le développement de nouvelles technologies et que la participation aux travaux de l'UIT‑T d'entités de pays en développement contribue à réduire l'écart en matière de normalisation;

[tiré de la Résolution 59] *c)* que cette participation des Membres de Secteur contribuerait à promouvoir le renforcement des capacités dans les pays en développement, à accroître leur compétitivité et à favoriser l'innovation sur les marchés des pays en développement,

décide

1 d'encourager l'adoption des mesures et des mécanismes nécessaires pour permettre à de nouveaux Membres de Secteur de pays en développement d'être admis à participer aux travaux des Commissions d'études de l'UIT-T et d'autres groupes, chacun dans sa région au sein de l'UIT‑T;

2 à encourager les Membres de Secteur des pays développés à favoriser la participation aux travaux de l'UIT-T de leurs filiales installées dans des pays en développement,

[tiré de la Résolution 59] invite les États Membres

[tiré de la Résolution 59] à encourager leurs Membres de Secteur à participer aux travaux de l'UIT‑T.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Ces Membres de Secteur ne sont pas des filiales d'une société multinationale qui a son siège administratif dans un pays développé et ne peuvent être que des Membres de Secteur des pays en développement classés par le Programme des Nations Unies pour le développement parmi les pays à faible revenu dont le revenu annuel par habitant ne dépasse pas 2 000 USD et qui ne sont pas encore Membres du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T). [↑](#footnote-ref-1)
2. 2 [tiré de la Résolution 59] Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-2)